



**COMMISSION DE DISCIPLINE D'APPEL**  
**LE LUNDI 7 AOÛT 2023**

**PRÉAMBULE**

La commission d'appel est constituée conformément aux articles 3.2 et 3.6 des statuts de la Fédération tahitienne de triathlon (FTTri).

La commission est composée :

- D'un membre licencié de la FTTri, M. Arnaud LABOUBE, ancien membre du conseil fédéral et ancien membre de la commission de discipline des fédérations de triathlon et judo, désigné président de la commission d'appel ;
- De deux membres non licenciés de la FTTri :
  - M. Philippe MARIN, Vice-Président, Trésorier et président de la commission de discipline de la Fédération polynésienne de judo,
  - M. Temauï CROLAS, Directeur Administratif et Financier du Comité Olympique de la Polynésie française, nommé secrétaire de la commission d'appel.

La commission d'appel est indépendante de la commission de première instance. Elle délibère sur le fond en reprenant les éléments du dossier mis à disposition par la FTTri.

**OBJET**

La commission de discipline se réunit en appel pour entendre M. X, licencié à la FTTri, et son tuteur légal, M. Y, sur les faits suivants qui leurs sont reprochés :

- Les agissements irrespectueux et répétés M. Y envers les cadres techniques de la FTTri ;
- Les manquements aux règles fédérales et de déontologie de M. Y ;
- L'attitude et les propos injurieux de M. Y sur la FTTri et le CPP triathlon lors du championnat scolaire de Wanaka en Nouvelle-Zélande;
- La décision de M. Y de retirer son fils du CPP triathlon.

**PROCÉDURE**

Suite aux décisions prises par la commission de discipline en 1ère instance dans son compte rendu du 20 Mai 2023, une demande d'appel est faite à l'encontre de ces décisions par M. X le 05 juin 2023.

M. X est convoqué par lettre recommandée le 04 juillet 2023 devant la Commission d'appel qui se déroulera le 07 août 2023.

Le lundi 07 août 2023 à 17h00, la commission se réunit en présence des membres de ladite commission et en présence de :

- M. X ;
- M. Y, Père de M. X ;
- M. Christophe LEFÈVRE, Président du club où est licencié M. X, Fei-Pi triathlon.

Le Président de la commission ouvre la séance après avoir rappelé l'organisation de cette commission de discipline, le respect sur le fond et la forme, la confidentialité des échanges. Il est rappelé les faits reprochés mais aussi que M. X a déjà fait l'objet d'un avertissement le 08 février 2023 pour non respect des consignes données lors d'un entraînement du CPP.



La commission d'appel se penche uniquement sur les 3 premiers griefs faits à l'encontre de M. Y et ne tient pas compte de sa décision de retirer M. X du CPP, considérant qu'il est libre d'inscrire ou pas son enfant dans une structure proposée par la fédération.

Après l'ensemble des échanges et des prises de parole de chacun, le Président lève la séance. Les trois membres de la commission, après concertation, prennent les décisions suivantes :

- Considérant la plainte déposée pour harcèlement contre M. Y et les témoignages apportés dans le dossier ;
- Considérant que M. Y n'est pas licencié à la FTTri ;
- Considérant qu'il ne reconnaît pas son attitude et met en avant un corporatisme qui se ligue contre lui ;
- Considérant que les cadres techniques de la fédération doivent travailler dans de bonnes conditions et non dans le stress généré par les relations avec M. Y ;
- Considérant que la fédération doit permettre au jeune triathlète M. X de pratiquer son sport dans de bonnes et sereines conditions ;
- Considérant que des licenciés de triathlon ont déjà été soumis aux conflits opposant M. Y et les cadres techniques et qu'il n'est plus envisageable que cela perdure ;
- Considérant que le calme et la gestion sereine de la fédération doivent être retrouvés, dans le respect des valeurs du sport et des pratiquants ;
- Considérant que M. X ne peut être tenu responsable des agissements et du comportement de son père M. Y.
- Considérant que M. Y bien que non licencié à la FTTri ne peut ignorer les règles de civisme et les valeurs déontologiques prodiguées par cette fédération, valeurs qu'il se doit de respecter et faire respecter en tant que représentant légal de son fils M. X.

**Ces considérations impliquent les conséquences suivantes :**

- Des incidents injustifiés avec d'autres membres de la fédération, des cadres, voir des élus.
- Un comportement préjudiciable aux intérêts de la fédération et de ses membres.
- Une faute grave contre l'honneur des cadres à travers les injures, remarques désobligeantes et propos racistes.
- Un manquement aux règles fondamentales d'un sport.

**Décide :**

1. De ne pas sanctionner M. X par un blâme, contrairement à la commission de 1<sup>ère</sup> instance, ce dernier ne faisant pas l'objet de la plainte ;
2. D'interdire pour une période de 6 mois l'accès à M. Y des zones réservées à l'organisation et sous responsabilité fédérale, dans le cadre des compétitions ou stages (zone d'inscription, de départ, de transition, d'arrivée et podiums) ;
3. D'interdire M. Y pour une période de 6 mois les bureaux administratifs de la FTTri et ce dans le but d'un apaisement des relations.

**Cette décision est applicable à son premier jour de réception de par recommandé à l'intéressé.**

M. T Crolas

Le secrétaire

M. A Laboube

Le Président